



Strasbourg, le 12 mars 2008

ECRML (2008) 2

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN SUISSE

3e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

TABLE DES MATIERES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse	4
	Chapitre 1. Informations générales	4
	1.1. Ratification de la Charte par la Suisse	4
	1.2. Les travaux du Comité d'experts	4
	1.3. Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse.....	4
	Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts au regard des Parties II et III de la Charte.....	6
	2.1. Evaluation au regard de la Partie II de la Charte.....	6
	2.2. Evaluation au regard de la Partie III de la Charte.....	12
	2.2.1. <i>Remarques préalables sur l'approche du Comité d'experts par rapport à la Partie III</i>	12
	2.2.2. <i>Le Romanche</i>	12
	2.2.3. <i>Italien</i>	23
	A. <i>Canton des Grisons</i>	23
	B. <i>Canton du Tessin</i>	26
	Chapitre 3. Conclusions	27
	3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres par les autorités suisses	27
	3.2. Conclusions du Comité d'experts au cours du 3 ^{ème} cycle d'évaluation.....	28
	Annexe I : Instrument de ratification.....	30
	Annexe II : commentaires des autorités suisses	32
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse	33

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse

adopté par le Comité d'experts le 19 septembre 2007
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1. Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Suisse

1. La Confédération suisse a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 8 octobre 1993. Le Conseil fédéral a décidé de la ratifier le 31 octobre 1997. Par cette décision, la Charte a été intégrée au droit suisse. Les autorités suisses ont officiellement ratifié la Charte le 23 décembre 1997, laquelle est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 1998.

2. L'article 15, alinéa 1, de la Charte exige des Etats parties qu'ils soumettent tous les trois ans un rapport sous une forme définie par le Comité des Ministres¹. Les autorités suisses ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 24 mai 2006.

3. Dans son précédent rapport d'évaluation sur la Suisse (ECRML (2004)6), le Comité d'experts de la Charte (ci-après dénommé « le Comité d'experts ») a souligné certains domaines particuliers dans lesquels la législation, les politiques et les pratiques pourraient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris bonne note du rapport présenté par le Comité d'experts et a adopté des recommandations (RecChL (2004)5) qui ont été transmises aux autorités suisses.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

4. Ce troisième rapport d'évaluation est fondé sur les informations recueillies par le Comité d'experts à partir du troisième rapport périodique de la Suisse et des réponses à un questionnaire supplémentaire soumis aux autorités suisses le 12 septembre 2006, ainsi que sur la base des entretiens menés avec des représentants des langues régionales ou minoritaires en Suisse, avec des professionnels travaillant avec/dans ces langues et avec les autorités suisses lors d'une « visite sur place » du Comité, qui a eu lieu du 14 au 16 février 2007. Deux ONG ont par ailleurs transmis des comptes rendus écrits au Comité d'experts en vertu de l'article 16, alinéa 2, de la Charte. Le présent Rapport est basé sur les politiques, la législation et les pratiques en vigueur au moment de la « visite sur place » du Comité. Tout changement sera pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts sur la Suisse.

5. Le présent rapport est centré sur les mesures prises par les autorités suisses au regard des conclusions du Comité d'experts dans le cadre du 2^{ème} cycle d'évaluation et des recommandations adressées aux autorités suisses par le Comité des Ministres. Il vise également à mettre en évidence certaines questions nouvelles relevées par le Comité lors du 3^{ème} cycle d'évaluation.

6. Le rapport contient des observations détaillées dont les autorités suisses sont vivement invitées à tenir compte dans le développement de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a également établi, sur la base de ses observations détaillées, une liste de propositions générales visant à préparer une deuxième série de recommandations qui seront adressées à la Suisse par le Comité des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 16, alinéa 4, de la Charte (voir chapitre 3.3 de ce rapport).

7. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 19 septembre 2007.

1.3 Présentation actualisée de la situation des langues régionales ou minoritaires en Suisse

8. Le Comité d'experts a reçu des informations actualisées sur le nombre d'utilisateurs du guriner, qui est parlé dans la commune de Bosco-Gurin (canton du Tessin). On a recensé environ 120 utilisateurs actifs et 100 utilisateurs passifs de cette forme locale du walser.

¹ Voir doc. MIN-LANG (2002) 1 : schéma des rapports périodiques triennaux adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le yiddish

9. Tout comme dans les précédents cycles d'évaluation, le Comité d'experts n'a relevé aucune indication d'une quelconque expression, au sein de la communauté juive, de la nécessité de protéger la langue yiddish. Il continue donc de considérer qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la Charte à la protection du yiddish en Suisse.²

Le français et l'allemand

10. Le Comité d'experts a été informé de quelques cas où le français et l'allemand se trouvent en situation de langues minoritaires dans des régions où ils sont traditionnellement parlés mais sans bénéficier d'un statut officiel de facto. Les autorités suisses ont également fourni de nombreuses informations à ce sujet dans leur 3^{ème} Rapport périodique. Ces cas posent, certes, quelques problèmes dans l'interprétation formelle de la Charte, mais dans la mesure où ils ont été évoqués par les autorités suisses et étant donné l'esprit et l'objet de la Charte, le Comité d'experts a décidé de les traiter dans le cadre de ce rapport.

11. Dans le canton bilingue de Bern/Berne, deux communes des districts de langue officielle allemande de Erlach et Nidau comptent, respectivement, une minorité de langue française de 10 % et 16 %. Par ailleurs, 10 % à 41 % de la population de 27 communes du Jura bernois de langue officielle française sont germanophones.

12. Dans le canton bilingue de Fribourg/Freiburg, une commune de langue officielle allemande présente une minorité francophone de 10 %. Dans 17 communes de langue officielle française, 10 % à 43 % de la population sont germanophones. Conformément à la nouvelle Constitution cantonale, les autorités locales et cantonales tiennent compte des minorités linguistiques traditionnelles (article 6, alinéa 2). « Dans les communes comportant une minorité linguistique traditionnelle importante, le français et l'allemand peuvent toutes deux être les langues officielles » (article 6, alinéa 3). Les autorités cantonales n'ont pas encore mis l'article 6, alinéa 3, en application, la définition du concept de « minorité linguistique traditionnelle importante » n'étant pas encore arrêtée.

13. Les autorités suisses ont largement fait référence à l'exemple d'Ederswiler, qui est la seule commune du canton francophone monolingue du Jura où la population est majoritairement germanophone (85 %) et où l'allemand est une langue officielle. Les autorités cantonales appliquent des mesures particulières dans le cas d'Ederswiler (traduction des déclarations d'impôts, des bulletins de vote et de textes administratifs compliqués ; enseignement en allemand au primaire et au secondaire à raison de six heures par semaine).³ Les traductions de documents largement diffusés ne sont toutefois pas mises directement à la disposition des habitants germanophones des autres communes du Canton du Jura où l'allemand est traditionnellement parlé (proportion pouvant atteindre 28 % de la population). Une personne qui demande un tel document aux autorités cantonales sera priée de s'adresser aux autorités locales d'Ederswiler.

Législation

14. En 2004, le gouvernement fédéral a décidé, à des fins d'économies budgétaires, de ne pas soumettre au Parlement un projet de loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques. Le Canton des Grisons a néanmoins adopté, en octobre 2006, une loi sur les langues.

² 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 53 ; 3^{ème} Rapport périodique, p. 51

³ 3^{ème} Rapport périodique, p. 14-15

Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts au regard des Parties II et III de la Charte

2.1. Evaluation au regard de la Partie II de la Charte

15. En dehors des langues également couvertes par la Partie III de la Charte (le romanche, l'italien dans les Cantons des Grisons et du Tessin), la Partie II de la Charte s'applique à l'allemand dans la commune de Bosco-Gurin (canton du Tessin) et dans la commune d'Ederswiler (canton du Jura) ainsi qu'au yéniche, qui est une langue dépourvue de territoire. Le Comité d'experts ne formulera pas de nouvelles observations concernant les articles 7, alinéa 1.e, 7, alinéa 2 et 7, alinéa 4, étant donné qu'aucune question majeure n'a été soulevée à cet égard pendant le 3^{ème} cycle d'évaluation.

Article 7 – Objectifs et principes

"Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a) ***la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;***

Projet de loi fédérale sur les langues

16. Le Comité d'experts note que la décision du gouvernement fédéral de ne pas présenter au parlement son projet de loi fédérale sur les langues pose problème, compte tenu de la recommandation du Comité des Ministres « d'accélérer les efforts visant à l'adoption d'une législation qui mette en application, en particulier, les alinéas 1 et 3 de l'article 70 de la Constitution fédérale ». Le Comité se réfère à la Recommandation 1 du Comité des Ministres et souligne l'importance fondamentale de la mise en application de l'article 70.⁴

Le Comité d'experts exhorte les autorités fédérales suisses à adopter une législation qui garantirait la mise en application concrète de l'article 70 de la Constitution fédérale.

Loi sur les langues du Canton des Grisons

17. Le Canton des Grisons a adopté, en octobre 2006, une loi sur les langues, qui vise à intensifier le trilinguisme au sein du Canton, à renforcer la sensibilisation des habitants, de l'opinion publique et des institutions au multilinguisme, à améliorer la compréhension mutuelle entre groupes linguistiques, à sauvegarder et promouvoir le romanche et l'italien, et à prendre des mesures de promotion particulières en faveur du romanche. L'adoption de cette loi constitue un important pas en avant. Malgré la vive polémique qu'elle a suscitée et le référendum qui s'est tenu dans le but de la rejeter, la loi a été approuvée avec une majorité de 54 % lors du référendum organisé en juin 2007.

L'allemand (commune de Bosco-Gurin, Canton du Tessin)

18. Les autorités cantonales ont indiqué au Comité d'experts qu'elles n'envisageaient pas de reconnaître officiellement l'allemand à Bosco-Gurin, car cette décision irait à l'encontre de leur volonté d'encourager la pratique de l'italien au Tessin. Cependant, l'association *Walserhaus Gurin*, qui représente les utilisateurs du guriner, a demandé, dans la déclaration qu'elle a présentée conformément à l'article 16, alinéa 2 de la Charte, que la spécificité linguistique de Bosco-Gurin soit officiellement reconnue.

Le yéniche

19. Pendant le 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités suisses « reconnaissent officiellement le yéniche comme une langue régionale ou minoritaire traditionnellement parlée en Suisse et faisant partie du patrimoine culturel et linguistique suisse ».

⁴ 3^{ème} Rapport périodique, p. 23 ; 1^{er} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 28

20. Dans le 3^{ème} Rapport périodique, les autorités suisses ont réaffirmé qu'elles considèrent que la reconnaissance des Yéniches en tant que minorité nationale en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et que l'assistance qu'elles leur apportent représentent une « reconnaissance officielle du patrimoine culturel des gens du voyage en Suisse ». ⁵ Lors de la visite sur place du Comité d'experts, les représentants des Yéniches ont toutefois souligné qu'ils souhaitaient que la culture yéniche soit officiellement reconnue et qu'une assistance adaptée leur soit apportée, par exemple dans les médias.

21. Le Comité d'experts observe que le fait de reconnaître les Yéniches comme une minorité nationale n'implique pas nécessairement une reconnaissance de la langue yéniche. C'est pourquoi, il encourage les autorités suisses à consulter les représentants des Yéniches sur les mesures destinées à protéger et promouvoir leur langue.

“ b) le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;”

Le romanche »

22. Le Comité d'experts a pris connaissance de rapports transmis par des Romanches, indiquant que les fusions envisagées entre des communes principalement romanchophones et des communes germanophones pourraient, compte tenu de la composition linguistique des nouvelles communes, entraîner un changement de langue de scolarisation (loi sur les langues, article 22, alinéa 1).

23. C'est pourquoi, le Comité d'experts encourage les autorités suisses compétentes à veiller à ce que les nouvelles divisions administratives ne fassent pas obstacle à la promotion du romanche et à ce qu'un enseignement dispensé en romanche soit toujours proposé, au moins dans les mêmes proportions après la réorganisation.

L'allemand (commune de Bosco-Gurin, Tessin)

24. Le Comité d'experts a également été informé de la probable fusion de la commune de Bosco-Gurin et des communes du district de Vallemaggia. Les autorités locales de Bosco-Gurin redoutent les répercussions négatives que la nouvelle division administrative pourrait avoir sur la promotion de l'allemand, par exemple au niveau de son enseignement à l'école primaire de Cevio.

25. Le Comité d'experts encourage les autorités suisses compétentes à s'assurer que les nouvelles divisions administratives ne feront pas obstacle à la promotion de l'allemand à Bosco-Gurin, en particulier dans l'éducation.

“ c) la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;”

Loi sur les langues du Canton des Grisons

26. Dans le cadre de la nouvelle loi des Grisons sur les langues, les communes ne disposent que d'une autonomie limitée pour établir la/les langue(s) officielle(s) et la/les langue(s) d'enseignement dans les écoles locales. Si une communauté linguistique traditionnelle représente au moins 40 % (recensement fédéral) de la population, la commune est considérée « monolingue » et obligée d'utiliser la langue correspondante à l'oral et à l'écrit dans tous les domaines d'utilisation de la langue officielle. Si le taux de population correspondant atteint au moins 20 %, la commune est réputée « multilingue » et tenue d'utiliser la langue traditionnelle de manière « adaptée » (article 16, alinéas 2-3, article 17, alinéas 1-2). Dans la situation démographique présente, ces seuils ne concernent que le romanche et pas l'italien. Si le taux de population chute, respectivement, sous 40 % ou 20 %, un référendum peut être organisé afin de déclarer une commune « monolingue » comme étant « multilingue » (majorité simple requise) ou une commune « multilingue » comme étant « germanophone » (majorité aux deux tiers requise). ⁶

27. Le Comité d'experts salue la loi sur les langues et ses objectifs ambitieux, mais note néanmoins que le seuil de 20 % pourrait être problématique du point de vue de la Charte si les communes où les Romanches représentent jusqu'à 20 % de la population ne fonctionnent que dans la langue majoritaire. Les

⁵ 3^{ème} rapport périodique, p. 48

⁶ Sprachengesetz des Kantons Graubünden (SpG) vom 19. Oktober 2006, Kantonsamtsblatt, p. 4014-4022

communes restent toutefois libres de prendre des mesures en faveur d'une langue traditionnelle, même dans les cas où les locuteurs représentent moins de 20 % de la population locale. Dans le cadre de la Charte, cela est systématiquement nécessaire dans tous les cas où, même si les locuteurs représentent moins de 20 % de la population locale, ils sont toutefois suffisamment nombreux aux fins des engagements pris par la Suisse. Le Comité d'experts craint également que la définition imprécise de « utilisation adaptée du romanche » entraîne, dans le futur, une situation où les engagements des autorités suisses, notamment ceux en vertu de l'article 10, ne puissent plus être tenus dans les communes où les Romanches représentent jusqu'à 40 % de la population. Le Comité d'experts souligne en outre que la Charte est basée sur un principe de flexibilité plutôt que sur des règles numériques, rigides et en partie arbitraires.

L'allemand (commune de Bosco-Gurin, Tessin)

28. Face à la baisse spectaculaire du nombre de germanophones à Bosco-Gurin et à l'absence de mesures adéquates de la part des autorités cantonales afin de sauvegarder cette langue, le Comité d'experts a, dans le cadre du 2^{ème} cycle d'évaluation, encouragé les autorités suisses à « prendre des mesures » urgentes pour sauvegarder l'allemand.⁷

29. Eu égard aux informations fournies par les autorités cantonales, il semble qu'aucune mesure spécifiquement vouée à la promotion de l'allemand à Bosco-Gurin n'ait été prise. Le Comité d'experts note avec satisfaction l'aide économique appréciable apportée par les autorités cantonales à Bosco-Gurin, laquelle représente une contribution indirecte à la sauvegarde de l'allemand. Plusieurs projets envisagés par les locuteurs révèlent qu'ils sont déterminés à sauvegarder leur langue (voir article 7, alinéas 1d, f, h). Le Comité d'experts souligne l'importance des efforts destinés à soutenir les projets locaux de sauvegarde de l'allemand à Bosco-Gurin et encourage vivement les autorités à tenir compte des souhaits des germanophones de Bosco-Gurin en matière d'éducation.

Le Yéniche

30. Le yéniche est principalement utilisé par les 2000 à 3000 gens du voyage yéniches. C'est pourquoi, une majorité des locuteurs considèrent que la mise à disposition d'aires de transit par les autorités constitue le meilleur moyen de préserver leur langue et, contrairement aux associations qui les représentent, restent hostiles aux mesures de l'Etat visant à promouvoir le yéniche en dehors de leur communauté. Au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation, cette prise de position a empêché la mise en place de projets de promotion du yéniche, qui avaient été proposés aux autorités fédérales par l'association *Schäfft qwant*. L'une des propositions consistait à réaliser une étude de faisabilité afin de déterminer si une coopération avec l'Etat visant à promouvoir le yéniche était souhaitable et, si tel était le cas, comment la Charte pourrait s'appliquer au yéniche.

Le Comité d'experts encourage les autorités suisses compétentes à maintenir le dialogue avec les Yéniches afin de pouvoir déterminer quels points de l'article 7 pourraient s'appliquer à leur langue.

“ d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;”

L'allemand (commune de Bosco-Gurin, Tessin)

31. Pendant le 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts a recommandé que les autorités suisses compétentes prennent des mesures afin d'accorder à l'allemand une place dans la sphère publique à Bosco-Gurin.⁸

32. L'association *Walserhaus Gurin* prévoit de lancer un bulletin d'information en 2007, qui sera rédigé en guriner et paraîtra tous les six mois. Le Comité n'a cependant eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités en ce sens. Il réitère par conséquent sa précédente recommandation et exhorte les autorités suisses compétentes à donner une plus grande place à l'allemand dans la sphère publique à Bosco-Gurin, notamment dans le domaine de la signalisation.

Le Yéniche

33. Au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation, les autorités suisses ont présenté aux représentants des Yéniches une proposition de financement pour des émissions de radio en yéniche. Malgré une réaction généralement positive, les représentants des Yéniches n'ont pas donné de suite concrète à cette

⁷ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphes 43-44

⁸ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 44

proposition. Pendant la visite sur place du Comité d'experts, ils ont toutefois fait observer que les projets dans les médias radiodiffusés, notamment la radio ou la webradio, ont plus de chance d'être acceptés par une majorité de Yéniches que des mesures dans d'autres secteurs de la vie publique.

34. Le Comité d'experts observe que les émissions de radio et de webradio pourraient représenter un domaine important où des mesures destinées à faciliter et/ou encourager l'utilisation du yéniche dans la vie publique pourraient être prises avec une très forte adhésion de la part des locuteurs. C'est pourquoi, il encourage les autorités suisses compétentes à maintenir le dialogue avec les représentants des Yéniches, afin de créer des émissions de radio et de webradio dans leur langue.

“f) la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;”

L'allemand (commune de Bosco-Gurin, Tessin)

35. Lors du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités compétentes à veiller à ce que l'enseignement de l'allemand à l'école de Cevio soit « porté à plus de deux heures par semaine. »⁹

36. Aucune mesure n'a été prise pour mettre cette recommandation en application. Au contraire, les autorités locales de Bosco-Gurin ont indiqué au Comité d'experts que les cours d'allemand pourraient bien être entièrement supprimés. Les représentants des germanophones insistent néanmoins pour qu'un enseignement de l'allemand (standard) soit systématiquement assuré à Cevio. Ils prévoient en outre, à compter de 2007, de développer des supports pédagogiques pour l'enseignement complémentaire du guriner à Bosco-Gurin. Les autorités suisses compétentes devraient définir, conjointement avec les utilisateurs, des mesures adaptées à la situation particulière de Bosco-Gurin.

Le Comité d'experts exhorte les autorités suisses compétentes à assurer un enseignement permanent et adapté de l'allemand à l'école de Cevio.

Le Yéniche

37. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités à « mettre en place un cadre permanent, avec la participation active des Yéniches, aux fins de la standardisation de la langue yéniche » ainsi qu'à « inclure le yéniche dans cadre scolaire normal et à élaborer les matériels pédagogiques requis. »¹⁰

38. Les autorités fédérales ont considéré que l'étude de faisabilité proposée (voir article 7, alinéa 1c) pouvait servir de base à la standardisation du yéniche et à son introduction dans les écoles publiques. Suite à la large opposition témoignée par les Yéniches face aux mesures envisagées par l'Etat afin de promouvoir le yéniche en dehors de leur communauté, il n'a pas été possible de mener plus en avant le projet de standardisation et d'intégration du yéniche au cadre scolaire ordinaire. Malgré ces problèmes, les autorités ont réaffirmé leur volonté de protéger et de promouvoir le yéniche, si tel est le souhait des locuteurs. Elles proposent notamment, indépendamment du projet de standardisation, de produire des matériels scolaires à utiliser *au sein* de la communauté yéniche.

39. Le Comité d'experts salue cette proposition, qui semble tenir compte, comme il convient, des préoccupations de nombreux Yéniches quant à la promotion du yéniche *en dehors* de leur communauté. Qui plus est, des mesures telles que des émissions de radio et de webradio en yéniche représenteraient une étape pragmatique intermédiaire, qui pourrait contribuer à relancer le processus d'application concrète de la Charte au yéniche, lequel reste au point mort malgré la bonne volonté des deux parties. C'est pourquoi, le Comité d'experts encourage les autorités suisses compétentes à maintenir le dialogue avec les représentants des Yéniches, dans l'optique de produire des matériels pédagogiques à utiliser au sein de leur communauté.

⁹ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 44

¹⁰ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 50

“g) la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;”

L'italien

40. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts a noté « qu'il n'apparaissait pas clairement dans quelle mesure les autorités suisses compétentes mettent des moyens à disposition de personnes non italophones qui vivent dans la zone italoophone et qui souhaitent apprendre l'italien » et ont invité les autorités à leur transmettre davantage d'informations à ce sujet.¹¹

41. Le 3^{ème} rapport périodique ne mentionnait de nouveau que des instituts privés proposant des cours d'italien.¹² Selon les informations données par les représentants des citoyens italophones au Comité d'experts pendant sa visite sur place, les moyens mis en place dans la zone italoophone des Grisons (Grigionitaliano) sont suffisants. En l'absence d'informations relatives à des mesures prises par les pouvoirs publics, le Comité d'experts réitère sa précédente recommandation et exhorte les autorités suisses compétentes à fournir des informations expliquant dans quelle mesure elles contribuent à la mise en application de cette disposition.

“h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;”

42. Les autorités cantonales apportent une aide financière à l'association *Walserhaus Gurin*, qui participe activement aux études et recherches menées sur le guriner. L'association publiera prochainement le second volume de son dictionnaire de guriner.

43. Aucune nouvelle mesure concernant le yéniche n'a été signalée au Comité d'experts. En ce qui concerne le problème général de la promotion du yéniche en dehors de la communauté yéniche, le Comité d'experts renvoie à ses observations énoncées à l'article 7, alinéas 1.c, d et f.

“j) la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats. ”

L'italien

44. Pendant le 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait demandé des éléments d'information supplémentaires sur les « moyens concrets mis en œuvre pour promouvoir des formes appropriées d'échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte ». ¹³

45. Malheureusement, les autorités suisses n'ont toujours pas transmis, à ce jour, d'informations concernant des activités concrètes menées dans le cadre de la *Commissione culturale consultiva italo-svizzera*. Le Comité d'experts encourage les autorités suisses compétentes à réexaminer cette question en apportant des éléments d'information complets dans le prochain rapport périodique.

L'allemand (commune de Bosco-Gurin, Tessin)

46. Bosco-Gurin et plusieurs communes du nord de l'Italie où le walser est également parlé participent au projet culturel Interreg 3B « Walseralps ». ¹⁴ Le Comité d'experts salue cette initiative originale.

¹¹ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 32

¹² 3^{ème} Rapport périodique, p. 50

¹³ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 36

¹⁴ 3^{ème} Rapport périodique, p. 42

"Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif."

Le romanche et l'italien

47. Lors du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait demandé des éléments d'information supplémentaires sur les mesures prises par les médias et dans le domaine de l'éducation pour sensibiliser la population majoritairement germanophone aux questions du romanche et de l'italien dans le Canton des Grisons. Le Comité avait, par ailleurs, « encouragé les autorités suisses compétentes à poursuivre leurs efforts en la matière et, notamment, à accélérer l'adoption d'une loi prévoyant l'application de l'article 70, alinéa 3 de la Constitution fédérale. »¹⁵

48. Concernant le romanche, le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations pour parvenir à une conclusion.

49. Pour ce qui est de l'italien, le Comité d'experts a reçu des plaintes mettant en cause le caractère stéréotypé d'articles de presse sur les Grisons italophones, qui seraient décrits à la majorité germanophone comme des « vallées italophones arriérées ».

50. La loi des Grisons sur les langues prévoit l'application de l'article 70, alinéa 3, de la Constitution fédérale en vertu duquel la Confédération et les cantons favorisent la compréhension et les échanges entre communautés linguistiques. En vertu de l'article 12, alinéa 1b de la loi sur les langues, le Canton peut mettre en œuvre des mesures et projets visant à la promotion d'une compréhension mutuelle entre les différents groupes linguistiques des Grisons. Il peut également, en coopération avec les communes, encourager les échanges entre élèves et enseignants issus de différentes régions linguistiques des Grisons (article 15).

51. Le Comité d'experts accueille favorablement ces dispositions, mais ne considère pas pour autant que cette évolution justifie qu'il modifie ses précédentes conclusions. Il réitère sa recommandation et encourage les autorités suisses compétentes à fournir des informations sur les mesures prises par les médias et dans le domaine de l'éducation pour sensibiliser la population germanophone à la question du romanche et de l'italien dans le Canton des Grisons.

"Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question."

52. Dans son appréciation de la situation du yéniche au regard de l'article 7, alinéas 1-4 de la Charte, le Comité d'experts n'a pas perdu de vue que ces principes devraient s'appliquer *mutatis mutandis*.

¹⁵ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 39

2.2. Evaluation au regard de la Partie III de la Charte

2.2.1 Remarques préalables sur l'approche du Comité d'experts par rapport à la Partie III

53. La Partie III de la Charte s'applique au romanche ainsi qu'à l'italien dans les cantons des Grisons et du Tessin.

54. Le Comité d'experts ne fera aucune observation concernant les dispositions au sujet desquelles aucune question majeure n'a été soulevée dans son 1^{er} et dans son 2^{ème} rapports et pour lesquelles il n'a reçu aucun nouvel élément nécessitant de modifier son évaluation. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement.

55. Concernant le romanche, ces dispositions sont les suivantes :¹⁶

- Articles 8.1.a.iv (paragraphe 57-59) ; c.iii (paragraphe 67-68) ; e.ii ; f.iii ; g (paragraphe 71-76) ; i (paragraphe 75-77, 2^{ème} Rapport du Comité d'experts)
- Articles 9.1.a.iii (paragraphe 89-90) ; b.iii (paragraphe 93-94) ; 9.2.a (paragraphe 100-101) ;
- Articles 10.1.c (paragraphe 112-113) ; 2.a (paragraphe 114-115) ; c (paragraphe 119-120) ; g (paragraphe 124-127) ; 3.b (paragraphe 128-130) ; 4.c ; 5 (paragraphe 133-136)
- Article 11.1.f.i (paragraphe 147-148) ;
- Articles 12.1.a ; b ; c ; e ; f ; g ; h ; 2 ; 3 (paragraphe 151-167) ;
- Articles 13.1.d (paragraphe 168-169) ; 2.b (paragraphe 170-172) ;
- Article 14.b (paragraphe 174).

56. Concernant l'italien dans le Canton des Grisons, ces provisions sont les suivantes :

- Articles 8.1.a.i ; b.i ; c.i ; d.i ; e.ii ; f.i ; g ; h (paragraphe 175-197) ; i (paragraphe 135-137, 2^{ème} Rapport du Comité d'experts)
- Articles 9.1 c.i ; c.ii ; d (paragraphe 140-141, 2^{ème} Rapport du Comité d'experts) ; 2.a ; 3 (paragraphe 211-214) ;
- Articles 10.1.b ; c ; 2.a ; d ; g ; 3.a ; 4.a ; b ; c ; 5 (paragraphe 219-226) ;
- Articles 11.1.a.i (paragraphe 227-228) ; e.i (paragraphe 154, 2^{ème} Rapport du Comité d'experts) ; g ; 2 (paragraphe 231-234) ;
- Articles 12.1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; 2 ; 3 (paragraphe 237-244) ;
- Article 13.1.d ; 2.b (paragraphe 245-249) ;
- Articles 14.a ; b (paragraphe 250-253).

57. Concernant l'italien dans le Canton du Tessin, ces provisions sont les suivantes :

- Articles 8.1.a.i ; b.i ; c.i ; d.i ; e.ii ; f.i ; g ; h ; i (paragraphe 254-264) ;
- Articles 9.1.a.i ; a.ii ; a.iii ; b.i ; b.ii ; b.iii ; c.i ; c.ii ; d (paragraphe 265) ; 3 (paragraphe 268-269) ;
- Articles 10.1.a.i ; b ; c ; 2.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; 3.a ; 4.a ; b ; c ; 5 (paragraphe 270-278) ;
- Articles 11.1.a.i ; e.i ; g ; 2 (paragraphe 279-286) ;
- Articles 12.1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; 2 (paragraphe 289-295) ;
- Articles 13.1.d ; 2.b (paragraphe 296-298) ;
- Articles 14.a ; b (paragraphe 299-301).

2.2.2. Le Romanche

Article 8 – Education

Remarque préalable sur l'introduction du rumantsch grischun dans les écoles

58. Concernant l'introduction de la langue romanche standardisée, le rumantsch grischun, en tant que langue d'enseignement dans les écoles, le Comité d'experts a souligné, au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, qu'il était « important que la transition s'effectue de manière progressive, afin que l'utilisation de la forme standardisée du romanche (rumantsch grischun) se renforce sans heurts et avec le soutien le plus large possible des locuteurs concernés ».¹⁷

59. La décision de désigner le rumantsch grischun ou un idiome du romanche comme langue d'enseignement locale relève de la compétence des autorités locales concernées. Toutefois, les autorités du

¹⁶ Sauf indication contraire, les paragraphes entre parenthèses font référence au 1^{er} Rapport du Comité d'experts.

¹⁷ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 65

Canton des Grisons sont responsables de la publication des matériels pédagogiques pour la scolarité obligatoire, la formation professionnelle et continue des enseignants, ainsi que pour les examens d'admission aux écoles secondaires. Le Parlement cantonal a décidé en 2005 de ne publier tous les nouveaux matériels pédagogiques qu'en rumantsch grischun.

60. Les autorités cantonales ont par ailleurs adopté une stratégie en faveur de l'introduction à moyen terme du rumantsch grischun comme la forme écrite standardisée à enseigner dans les écoles à compter de 2007.¹⁸ Il est prévu de remplacer les matériels pédagogiques écrits dans les idiomes régionaux du vallader, puter, surmiran, sutsilvan et sursilvan dans environ dix ans, ce qui correspond à la durée de vie des matériels pédagogiques les plus récents publiés dans ces idiomes. La question de l'utilisation orale des différents idiomes et de la littérature dans les idiomes n'a pas encore été tranchée.

61. Bien que l'association regroupant les Romanches, *Lia Rumantscha*, soutienne l'introduction délibérée du rumantsch grischun, la stratégie du Canton n'a, à ce jour, été appliquée à l'échelle locale et régionale que par le Val Müstair, Surmeir et quelques communes du district de Surselva. En revanche, la plupart des communes s'opposent au remplacement des idiomes régionaux, auxquels les habitants sont fortement attachés. Ils craignent que cette mesure ne dissuade les habitants d'utiliser cette langue, accélérant ainsi son déclin. Le Comité d'experts a également pris note d'une crainte, à savoir que la décision du canton de ne publier les nouveaux matériels pédagogiques qu'en rumantsch grischun, qui est officielle à l'échelle cantonale (et fédérale), ne crée une situation où les locuteurs majoritaires assimilent le rumantsch grischun à la langue officielle générale et l'imposent aux autorités locales de la région romanche, qui jusqu'à présent n'utilise que des idiomes du romanche. Dans ce contexte, le Comité d'experts relève avec satisfaction que la stratégie des autorités cantonales prévoit une procédure de médiation pour 2008/2009 afin de renforcer la compréhension mutuelle et de trouver une solution consensuelle.

62. Le Comité d'experts note avec satisfaction que la première partie de sa recommandation, à savoir les efforts visant à l'introduction progressive du rumantsch grischun dans les écoles, a été prise en compte par les autorités cantonales. Par contre, il constate que la seconde partie de sa recommandation portant sur la recherche d'une « adhésion la plus large possible de la part des locuteurs » n'a pas encore été mise en œuvre, ce qui pourrait nuire considérablement au succès des actions entreprises.

Le Comité d'experts exhorte les autorités suisses compétentes à intensifier leur dialogue avec les Romanches, afin d'obtenir une adhésion la plus forte possible à l'introduction du rumantsch grischun comme la forme écrite standard à enseigner dans les écoles et de susciter la confiance en la protection et la promotion permanentes des idiomes régionaux du romanche.

"Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

b.i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;"

63. Lors du 1^{er} et du 2^{ème} cycles d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement avait été tenu.¹⁹ Il attendait néanmoins de recevoir des informations sur la manière dont l'article 3, alinéa 3 de la nouvelle Constitution du Canton des Grisons est mis en application. Cet article exige des communes qu'elles tiennent compte de la situation linguistique traditionnelle spécifique à leur territoire et qu'elles déterminent leur langue officielle et leur langue de scolarisation en coopération avec le Canton.

64. La loi sur les langues prévoit que le Canton, les communes et leurs associations, les districts, les comtés et les organismes publics prennent la composition linguistique traditionnelle des régions en considération et qu'ils respectent les communautés linguistiques traditionnelles (article 1, alinéa 2). Comme indiqué précédemment (au point 1.3), la loi sur les langues définit les critères de détermination de la langue officielle et de la langue de scolarisation. Dans les communes « monolingues » aussi bien que « multilingues », le romanche/la langue traditionnelle est la langue de scolarisation. Le romanche et l'italien

¹⁸ *Grobkonzept "Rumantsch Grischun in der Schule"*, 3^{ème} Rapport périodique, p. 25-27, 54-56

¹⁹ 1^{er} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 66 ; 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 67

doivent être proposés comme matières dans les communes où ces langues sont traditionnellement présentes et où elles sont utilisées par au moins 10 % de la population (article 20, alinéa 3).

65. Lors de sa visite sur place, le Comité d'experts a appris que, dans de nombreuses communes de la région romanche, un nombre croissant d'élèves étaient issus de familles d'immigrés. L'intégration linguistique de ces élèves s'avère, par conséquent, un véritable défi. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations à ce sujet et demande donc aux autorités suisses compétentes de lui indiquer si une stratégie existe ou est en cours d'élaboration en vue de relever ce défi.

66. En 2004, l'assemblée cantonale a décidé d'introduire l'anglais à l'école primaire (*Frühenglisch*) comme première langue étrangère. Un groupe de travail examine actuellement les répercussions d'une telle décision sur l'enseignement du romanche, de l'italien, et de l'allemand en tant que langues étrangères dans les différentes zones linguistiques des Grisons.²⁰ Il convient de noter, dans ce contexte, qu'actuellement l'anglais n'est pas encore enseigné à partir du romanche.

67. Le Comité d'experts considère cet engagement comme tenu. Il encourage les autorités suisses compétentes à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations relatives à l'impact de l'introduction du *Frühenglisch* sur l'enseignement du romanche.

Enseignement technique et professionnel

“d. iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum;”

68. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas pu conclure au respect de cet engagement et « avait invité les autorités suisses compétentes à présenter, dans leur prochain rapport périodique, un tableau détaillé du nombre d'heures d'enseignement du romanche dans les écoles professionnelles, ainsi que des informations actualisées sur le projet en cours visant à introduire une épreuve de romanche dans l'examen de fin d'études des écoles professionnelles. »²¹

69. Le Comité d'experts a été informé que quatre écoles proposent un enseignement technique et professionnel en romanche. Premièrement, l'école professionnelle de Coire. Celle-ci proposait un enseignement optionnel en romanche par le passé mais sans succès et enseigne désormais des matières spécialisées en allemand, tout en collaborant étroitement avec l'école professionnelle de Ilanz où les matières générales sont enseignées en romanche. Deuxièmement, l'école professionnelle de Surselva où les matières générales sont enseignées en partie en romanche, qui est également la langue des examens finaux. Troisièmement, l'école de commerce de Surselva, où trois cours de première année et deux cours de deuxième et troisième années sont enseignés en romanche. Les examens finaux sont organisés en romanche. La formation en commerce et en vente est également assurée en romanche (un cours par semaine). Enfin, l'école professionnelle de Samedan qui propose un enseignement majoritairement en allemand, mais où le romanche et l'italien peuvent également être utilisés en classe. Selon la demande et la faisabilité, une matière peut être exclusivement enseignée en romanche au cours des deux premières années.²²

70. Le Comité d'experts considère désormais cet engagement comme tenu.

Formation initiale et continue des enseignants

“h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;”

71. Cet engagement a été considéré comme tenu au cours des 1^{er} et 2^{ème} cycles d'évaluation. Toutefois, dans son 2^{ème} rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité les autorités suisses compétentes à assurer une introduction progressive du romantsch grischun dans les écoles « afin de laisser le temps aux enseignants de se former à l'utilisation des nouveaux matériels d'enseignement ». Les autorités suisses ont également été invitées à « veiller à ce que les élèves n'ayant pas passé l'examen bilingue de fin d'études

²⁰ 3^{ème} Rapport périodique, p. 60 ; voir également 1^{er} Avis du Comité de consultation de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Suisse, paragraphe 61

²¹ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 70

²² 3^{ème} Rapport périodique, p. 60-61

secondaires incluant le romanche suivent une formation supplémentaire, afin de compenser leurs lacunes dans cette langue et de les préparer pleinement à suivre un enseignement en romanche.²³

72. Le Comité d'experts a été informé que la formation des enseignants à l'Université pédagogique de Coire avait été adaptée au calendrier des trois modèles en vertu duquel le rumantsch grischun sera progressivement introduit dans les écoles. Pendant une période de transition, la formation des enseignants tiendra également compte des différents idiomes de romanche. Les matériels pédagogiques en rumantsch grischun seront disponibles à compter de l'année scolaire 2007-2008. Lors de sa « visite sur sa place », le Comité d'experts a également reçu confirmation que l'Université pédagogique proposait une formation supplémentaire aux élèves n'ayant pas suivi un enseignement secondaire bilingue à Coire.

73. Pendant sa « visite sur place », le Comité d'experts a été informé par des enseignants que des mesures significatives ont été prises en faveur de l'amélioration de la formation continue des enseignants suite à l'introduction du rumantsch grischun.

74. Le Comité d'experts considère cet engagement comme tenu.

Article 9 – Justice

"Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

dans les procédures pénales:

- a.ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; (...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés"**

dans les procédures civiles:

- b.ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; (...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions "**

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

- c.ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels(...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions "; "**

75. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que ces engagements n'avaient été remplis que de manière formelle et « avait invité les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la possibilité reconnue par la loi d'utiliser le romanche dans les procédures judiciaires soit appliquée en pratique. »²⁴ Le Comité a en particulier recommandé de mener des actions concrètes. Des cours de formation juridique en romanche pourraient, par exemple, être organisés à l'intention des juges et du personnel administratif des tribunaux, ainsi que des avocats et de leurs assistants. Par conséquent, dans sa Recommandation 2, le Comité des Ministres avait demandé aux autorités suisses de « prendre les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles pratiques à l'utilisation du romanche dans les tribunaux. »

76. Les autorités suisses ont informé le Comité d'experts qu'elles prévoyaient d'examiner ces recommandations dans le contexte d'une réforme de la justice en cours.²⁵ Pendant la « visite sur place » du Comité, des juges ont indiqué que les tribunaux du Canton des Grisons n'avaient très probablement jamais utilisé le romanche au cours des 20 dernières années. La raison principale pour laquelle les locuteurs préfèrent utiliser l'allemand est que le romanche n'est traditionnellement pas utilisé devant les autorités judiciaires. Les

²³ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 74

²⁴ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 83

²⁵ 3^{ème} Rapport périodique, p. 59

avocats qui travaillent dans la région romanche rédigent occasionnellement des textes juridiques dans cette langue, mais doivent improviser sur le plan de la terminologie. Si ces textes étaient utilisés devant les autorités judiciaires, les autres locuteurs romanches (les praticiens du droit et les parties aux procédures) auraient du mal à les comprendre.

77. Suite à la traduction du code des lois cantonal en rumantsch grischun (voir article 9, alinéa 3 ci-dessous), le Comité d'experts observe, néanmoins, qu'une solide base existe déjà pour le développement du romanche juridique. Par ailleurs, il prend note du fait qu'en vertu de la loi sur les langues (article 9, alinéa 3) les juridictions des districts unilingues utiliseront désormais le romanche pour les procédures judiciaires. Il est par conséquent nécessaire de développer le romanche juridique.

78. Le Comité d'experts considère toujours que ces engagements ne sont remplis que de manière formelle. Il rappelle²⁶ qu'un certain degré de mise en application pratique, dépassant la simple existence des dispositions nécessaires dans la législation nationale, est requis pour que les engagements soient tenus. Le Comité d'experts invite, par conséquent, les autorités suisses compétentes à préciser, en collaboration avec les locuteurs romanches, comment la possibilité reconnue par la loi d'utiliser le romanche dans les procédures judiciaires pourrait être mise en pratique et quelles mesures structurelles (développement d'une terminologie juridique en romanche et formation des praticiens du droit à cette terminologie) devraient être prises à cet effet. Les autorités pourraient également encourager activement les locuteurs romanches à utiliser leur langue devant les tribunaux.

Le Comité d'experts exhorte les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'application concrète de la possibilité reconnue par la loi d'utiliser le romanche dans les procédures judiciaires.

"Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement."

79. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'avait été rempli qu'en partie et « avait invité les autorités suisses compétentes à fournir une traduction des textes législatifs, qui sont indispensables pour que l'utilisation du romanche devant les tribunaux devienne une option réaliste et qui devront être déterminés en collaboration avec les représentants des locuteurs et des juristes professionnels concernés. »²⁷

80. En 2006, les autorités cantonales ont achevé la traduction du code des lois cantonal (*Cudesch da dretg grischun*) en rumantsch grischun, et l'ont diffusée sur Internet. Le Comité d'experts accueille favorablement cette initiative, qui contribue largement au développement du romanche juridique. Il observe cependant que certains des textes législatifs *nationaux* les plus importants n'ont pas encore été traduits à ce jour.

81. Le Comité d'experts considère que cet engagement est entièrement tenu au niveau cantonal, mais ne l'est que partiellement au niveau fédéral.

Le Comité d'experts exhorte les autorités suisses fédérales compétentes à fournir une traduction des textes législatifs indispensables pour faciliter l'utilisation du romanche devant les tribunaux.

²⁶ Cf. 3^{ème} Rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, paragraphe 107 ; 2^{ème} Rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, paragraphe 120

²⁷ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 86

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Administration de l'Etat

"Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a.i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires;"

82. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que, dans la mesure où l'administration cantonale remplit des fonctions étatiques, le présent engagement n'avait pas été rempli en pratique. Le Comité d'experts « avait encouragé les autorités suisses compétentes à adopter les mesures structurelles nécessaires pour encourager l'utilisation du romanche dans les relations des locuteurs avec l'administration cantonale » et à fournir des informations spécifiques sur l'utilisation du romanche par les autorités fédérales présentes au niveau cantonal.²⁸

83. Dans leur 3^{ème} rapport périodique, les autorités suisses ont déclaré qu'elles prévoyaient une utilisation plus systématique du romanche à l'avenir.²⁹ Même si, en vertu de la loi sur les langues, les autorités cantonales seront tenues de promouvoir la connaissance des langues cantonales auprès des membres de leur personnel (article 5, alinéa 3), le Comité d'experts n'a été informé d'aucune mesure concrète qui aurait fait évoluer la situation au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation. En outre, le traitement préférentiel dont bénéficient les candidats parlant « deux, voire trois langues officielles » (article 6) est relativement vague si on le compare, par exemple, à l'introduction d'un quorum de Romanches au sein de l'administration cantonale, comme suggéré dans le 2^{ème} rapport d'évaluation.³⁰

84. Le poste frontière, seule autorité fédérale présente dans le canton des Grisons, n'utilise le romanche (une « langue partiellement officielle » au niveau fédéral) qu'à l'oral et pour les inscriptions sur les bâtiments et les uniformes. En général, les huit membres du personnel romanches travaillent en allemand.

85. Le Comité d'experts considère que cet engagement a été rempli en partie pour ce qui est des autorités cantonales et fédérales présentes dans le Canton des Grisons. Il réitère sa précédente recommandation et invite les autorités suisses compétentes à adopter les mesures structurelles nécessaires pour encourager l'utilisation du romanche dans les relations des locuteurs concernés avec les autorités cantonales et les autorités fédérales présentes au niveau cantonal.

“ b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;”

86. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement avait été en partie rempli. Il avait « invité les autorités suisses compétentes à mettre à la disposition de la population la traduction romanche des textes et formulaires administratifs d'usage courant, qui seront déterminés en collaboration avec les locuteurs romanches », et à fournir des informations concernant les autorités fédérales présentes dans le Canton des Grisons.³¹

87. Concernant les autorités cantonales, le Comité d'experts ne dispose pas de suffisamment d'informations pour confirmer si un développement positif, concret, a eu lieu au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation. Concernant les autorités fédérales présentes dans le Canton des Grisons, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance de textes ou de formulaires administratifs existant en romanche.

88. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie rempli pour ce qui est des autorités cantonales et n'est pas rempli s'agissant des autorités fédérales présentes au niveau cantonal. Il exhorte les autorités suisses concernées à mettre à la disposition de la population une version romanche ou bilingue

²⁸ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 92

²⁹ 3^{ème} Rapport périodique, p. 59

³⁰ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 91

³¹ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphes 95-96

des formulaires et textes administratifs d'usage courant, et à présenter les mesures adoptées dans leur prochain rapport périodique.

Autorités locales et régionales

"Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;"***

89. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement avait été en partie tenu pour ce qui est des autorités locales et n'avait pas été rempli en pratique en ce qui concerne les autorités cantonales, dans la mesure où ces dernières remplissent des fonctions relevant exclusivement de leur dimension régionale.³²

90. Au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts a reçu confirmation, lors de sa « visite sur place », que le présent engagement était actuellement tenu au niveau local et que les locuteurs romanches présentaient des candidatures en romanche, à l'oral comme à l'écrit. Toutefois, le problème reste entier dans les communes où les locuteurs romanches occupent une position minoritaire face à une forte majorité germanophone et où l'allemand est la seule langue officielle. Même lorsqu'ils représentent une part importante de la population de ces communes, ils peuvent, dans certains cas, ne pas avoir la possibilité de présenter des candidatures écrites ou orales dans leur langue. Ce problème ne pourra pas être résolu avec l'entrée en vigueur de la loi sur les langues, en raison du seuil relativement élevé de 20 % appliqué pour une utilisation officielle du romanche.³³

91. S'agissant de l'administration cantonale, les observations du Comité d'experts au sujet de l'article 10, alinéa 1, paragraphes a.i s'appliquent en conséquence.

92. Le Comité d'experts considère que cet engagement a été tenu concernant les autorités locales et en partie tenu pour ce qui est des autorités cantonales. Il invite les autorités suisses compétentes à adopter des mesures positives afin que les locuteurs romanches puissent, en pratique, présenter des candidatures dans leur langue auprès des autorités cantonales.

- " d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;"***

93. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement avait été en partie tenu et avait « invité les autorités suisses compétentes à renforcer leurs actions en faveur de la mise en œuvre de cet engagement ». ³⁴

94. Le Comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations sur la manière dont les autorités suisses ont assuré la mise en œuvre de cet engagement au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation.

95. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours tenu qu'en partie.

- " e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;"***

96. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'avait pas été rempli et « avait invité les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale, notamment en assurant de manière systématique l'interprétation simultanée des débats. » ³⁵ Le Comité des Ministres, dans sa

³² 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphes 98, 101

³³ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 99

³⁴ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 105

³⁵ 2nd Report of the Committee of Experts, paragraph 108

Recommandation 3, a invité les autorités suisses à « adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'utilisation du romanche... dans les débats de l'assemblée cantonale ».

97. L'interprétation simultanée à l'assemblée cantonale a été examinée par les autorités cantonales et les représentants des locuteurs romanches au moment de l'élaboration de la loi sur les langues. Il a finalement été convenu, au sein de l'Assemblée, de ne pas assurer l'interprétation simultanée dans cette langue. En revanche, la loi sur les langues autorise les membres de l'assemblée à s'exprimer dans leur langue maternelle (article 4, alinéa 1). En pratique cependant, l'utilisation du romanche reste, à l'exception des allocutions d'ouverture, quasi-inexistante. Le Comité d'experts souligne que l'interprétation simultanée en romanche constitue un moyen efficace pour encourager l'utilisation du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale. Si les autorités suisses préfèrent ne pas choisir cette option, elles devront étudier d'autres mesures positives.

98. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'a pas été rempli.

Le Comité d'experts exhorte les autorités suisses compétentes à adopter les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale.

“ f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;”

99. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'avait pas été tenu et « avait invité les autorités suisses compétentes à préciser, dans leur prochain rapport périodique, la nature et les fonctions des prétendues « associations régionales ». ³⁶

100. Seuls les conseils des communes comptant une forte proportion de Romanches utilisent le romanche. Concernant les autres communes, le Comité d'experts a noté, lors de sa « visite sur place », que la situation ne s'est pas améliorée au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation et qu'aucune mesure n'a été adoptée pour encourager activement l'utilisation du romanche dans les débats des conseils locaux. Actuellement, ces réunions sont tenues en allemand et les procès-verbaux sont également dressés en allemand dès lors qu'un seul membre ne parle pas le romanche. Dans la mesure où, jusqu'à présent, cet engagement n'a été mis en œuvre que dans les communes présentant une forte majorité de locuteurs romanches, le Comité d'experts craint que la loi sur les langues n'entraîne un recul de l'utilisation du romanche dans les débats des conseils, dans les communes comptant une minorité de Romanches pouvant atteindre 40 %.

101. Les communes peuvent créer des associations régionales chargées d'assumer des responsabilités de niveau régional. Le Comité d'experts a été informé, pendant sa « visite sur place », que l'association régionale de Surselva utilisait le romanche en interne.

102. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie tenu. Il exhorte les autorités suisses compétentes à inciter les autorités locales des régions romanches à utiliser le romanche dans les débats des assemblées.

"Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;”

103. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait noté que la capacité de traduction au niveau cantonal était clairement insuffisante et avait considéré que cet engagement avait été en partie rempli. ³⁷

104. Les services cantonaux de traduction pour le romanche n'ont pas été renforcés au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation (2,9 postes en équivalent temps complet). Du fait de la petite taille des communes de la

³⁶ 2nd Report of the Committee of Experts, paragraphs 113-114

³⁷ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 116

région romanche, la plupart des autorités locales ne disposent pas d'un service de traduction et doivent faire appel à l'association *Lia Rumantscha*.

105. Etant donné l'absence d'évolution, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie tenu. Il exhorte les autorités suisses compétentes à renforcer les services de traduction cantonaux et à proposer une formation linguistique aux représentants locaux, si nécessaire.

Article 11 - Médias

"Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

a.iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;"

106. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement avait été rempli. Il avait cependant observé qu'« une mobilisation plus forte pourrait s'avérer nécessaire pour que cet engagement continue à être tenu. »³⁸

107. Le Comité d'experts relève avec satisfaction que le temps de diffusion de *Radio Rumantsch* est passé de 14 heures par jour à 24 heures par jour. Il note également des améliorations significatives concernant *Televisiun Rumantscha*, notamment le temps de diffusion du journal *Telesguard* qui a doublé au cours de la période étudiée. Les programmes de télévision et de radio romanches peuvent également être suivis sur Internet.³⁹

108. Le Comité d'experts considère cet engagement comme tenu.

"b.i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires;"

109. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'avait pas été tenu. Il « avait invité les autorités suisses compétentes à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio en romanche et à adopter des mesures provisoires visant à garantir l'application de la législation sur l'attribution des licences concernant le temps de diffusion en romanche sur les stations de radio privées. »⁴⁰

110. Le Comité d'experts observe que la situation n'a pas évolué. Les stations privées telles que *Radio Engiadina* et *Radio Grischa* doivent uniquement tenir compte des intérêts des locuteurs romanches dans des limites pertinentes et coopérer avec l'association *Lia Rumantscha*, qui est chargée de contrôler le temps de diffusion en romanche. Le Comité d'experts avait déjà noté dans son dernier rapport que la législation applicable aux temps de diffusion des stations de radio privées n'était pas mise en œuvre dans le cas du romanche. Aucune évolution n'a été signalée à cet égard. Les autorités suisses considèrent que la diffusion de programmes en romanche complète simplement l'offre du service public et ne voient aucune possibilité juridique et financière d'attribuer une licence à une station de radio privée pour la diffusion de programmes en romanche.⁴¹ A l'inverse, le Comité d'experts souligne que les médias privés peuvent jouer un rôle bien plus important dans la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires que le simple élargissement de l'offre du service public. Le Comité d'experts réaffirme par ailleurs que le présent engagement contraint les autorités suisses à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en romanche. Il n'a cependant été informé d'aucune mesure en ce sens.

³⁸ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 120

³⁹ 3^{ème} Rapport périodique, p. 38-39

⁴⁰ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 124

⁴¹ 3^{ème} Rapport périodique, p. 39

111. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'a pas été tenu.

“c. ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;”

112. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'avait pas été rempli et « avait invité les autorités suisses compétentes à prendre des mesures urgentes en vue d'encourager et/ou de faciliter la diffusion de programmes en romanche par les chaînes de télévision privées. »⁴²

113. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune « mesure urgente » qui aurait été prise au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation. Dans ce contexte, le Comité note avec satisfaction que les autorités suisses étudient actuellement la possibilité de lancer une chaîne de télévision par satellite pour diffuser des programmes en romanche. Il n'a, cependant, pas été informé de l'avancement concret de ce projet.⁴³

114. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'a pas été rempli.

Le Comité d'experts exhorte les autorités suisses compétentes à encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes en romanche par les chaînes de télévision privées.

“e.i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ”

115. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement avait été rempli, mais avait souligné que le respect de cet engagement semblait être menacé. Il « avait invité les autorités suisses compétentes à réfléchir aux moyens d'assurer la pérennité d'un journal en romanche. »⁴⁴

116. Conformément à la loi sur les langues, les autorités cantonales peuvent apporter leur assistance à toute agence de presse, tout journal et tout magazine romanche (article 12). Rien ne semble pour l'instant menacer l'existence du principal journal romanche (*La Quotidiana*).

117. Le Comité d'experts considère cet engagement comme tenu.

"Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias."

118. Au cours des 1^{er} et 2^{ème} cycles d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de conclure que cet engagement avait été rempli. Dans son 2^{ème} rapport, il avait invité les autorités suisses compétentes à préciser comment les intérêts des locuteurs romanches étaient concrètement pris en compte par la SRG (Swiss Radio and Television Company) et à fournir des informations sur tout autre organe important.⁴⁵

119. Le Comité d'experts a été informé qu'au sein de la SRG, les intérêts des locuteurs romanches sont représentés par la *Cuminanza Rumantscha Radio e Televisiun*, institution qui promeut les médias électroniques en romanche, et par *Radio e Televisiun Rumantscha*, la filière romanche de la SRG.

120. Le Comité d'experts considère que cet engagement a été rempli.

⁴² 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 128

⁴³ 3^{ème} Rapport périodique, p. 39

⁴⁴ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 130

⁴⁵ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 132

Article 14 - Echanges transfrontaliers

"Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;"*

121. Au cours des 1^{er} et 2^{ème} cycles d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'avait pas été rempli et avait invité les autorités suisses compétentes « à apporter des précisions sur ce point. »⁴⁶

122. La coopération transfrontalière entre les Romanches et les Ladins du Tyrol du Sud est largement développée au niveau local et régional. Les groupes de contact des assemblées, des autorités régionales, des instituts de langues et des médias se rencontrent plusieurs fois par an. La participation de la région Frioul-Vénétie julienne est actuellement envisagée.⁴⁷

123. Le Comité d'experts considère que cet engagement est désormais tenu.

⁴⁶ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphes 133-134

⁴⁷ 3^{ème} Rapport périodique, p. 68

2.2.3. Italien

A. Canton des Grisons

Article 9 - Justice

"Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

dans les procédures pénales:

- a. i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou**
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou**
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire;**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas des frais additionnels pour les intéressés"

dans les procédures civiles:

- "b. i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou**
- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou**
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,**

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;"

124. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement avait été tenu, à l'exception du tribunal du district de Maloja, qui n'employait pas de juristes professionnels italophones.⁴⁸

125. Pendant sa « visite sur place », le Comité d'experts a été informé qu'un vice-président italoophone avait été nommé dans le tribunal du district de Maloja au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation et que l'italien pouvait désormais être utilisé pour les procédures.

126. Le Comité considère que cet engagement a été tenu.

⁴⁸ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 139

Article 10 – Autorités administratives et services publics

"Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a. *i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires;"*

127. Au cours des 1^{er} et 2^{ème} cycles d'évaluation, le Comité d'experts avait attiré l'attention sur les problèmes relatifs à l'utilisation de l'italien au niveau des autorités fédérales. Le Comité d'experts avait noté que cette utilisation n'était pas conforme aux dispositions de la Charte, suite au manque de locuteurs italiens au sein de l'administration fédérale et à la production tardive, voire à l'absence d'une version italienne des documents.⁴⁹

128. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement avait été tenu au niveau cantonal. Il avait néanmoins « invité les autorités suisses compétentes à fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations spécifiques » concernant les autorités fédérales présentes dans le Canton des Grisons.⁵⁰

129. S'agissant des autorités cantonales, le Comité d'experts a été informé, lors de sa « visite sur place », qu'elles n'utilisaient pas toujours l'italien dans leurs relations avec les communes, les associations régionales et les établissements scolaires des Grisons italophones.

130. Concernant les autorités fédérales présentes dans le Canton des Grisons, les autorités suisses ont indiqué que contrairement au romanche, l'italien était utilisé par les postes frontières comme langue de travail. Les instructions, les réglementations, les logiciels et la terminologie sont disponibles en italien. Les 15 membres du personnel concernés rédigent les textes internes en italien et sont formés dans le Canton du Tessin.

131. Le Comité d'experts considère que cet engagement a été en partie tenu en ce qui concerne les autorités Cantonales et entièrement rempli pour ce qui est des autorités fédérales présentes dans le canton. Il invite les autorités cantonales à utiliser l'italien de manière systématique dans leurs relations, tant orales qu'écrites, avec les autorités locales et les citoyens italophones.

"Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- e *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

132. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement n'avait pas été tenu et « avait invité les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation de l'italien dans les débats de l'assemblée cantonale, notamment en assurant de manière systématique leur interprétation simultanée. »⁵¹

133. Concernant le 3^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts renvoie à ses observations relatives au romanche (paragraphe 96-98 ci-dessus), qui s'appliquent également à l'italien.

134. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'a pas été tenu.

Le Comité d'experts exhorte les autorités suisses compétentes à prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation de l'italien dans les débats de l'assemblée cantonale.

⁴⁹ 1^{er} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 215 ; 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 141

⁵⁰ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 147

⁵¹ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 150

f *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

135. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement avait été rempli mais avait invité les autorités suisses compétentes à préciser la mesure dans laquelle l'italien était utilisé dans les assemblées des associations régionales.⁵²

136. Le Comité d'experts a été informé, pendant sa « visite sur place », que l'italien est la seule langue de travail des associations régionales des Grisons italophones.

137. Le Comité d'experts considère que cet engagement a été tenu.

Article 11 - Médias

"Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias."

138. Au cours des 1^{er} et 2^{ème} cycles d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de conclure que cet engagement avait été rempli et avait encouragé les autorités suisses compétentes à préciser comment les intérêts des locuteurs italiens étaient concrètement pris en compte par la SRG. Les autorités suisses compétentes avaient également été invitées à fournir des informations sur tout autre organe plus particulièrement chargé de garantir la liberté et le pluralisme des médias.⁵³

139. Lors de sa « visite sur place », le Comité d'experts a reçu confirmation que les intérêts des italophones sont correctement représentés au sein de la SRG au moyen d'un quota. Il n'existe pas d'autre organe « garantissant la liberté et le pluralisme des médias ».

140. Le Comité d'experts considère que cet engagement a été rempli.

⁵² 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 152

⁵³ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphes 155-156

B. Canton du Tessin

Article 10 - Autorités administratives et services publics

"Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a.i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires;"

141. Au cours du 2^{ème} cycle d'évaluation, le Comité d'experts avait considéré que cet engagement avait été rempli dans la mesure où l'administration cantonale remplissait des fonctions étatiques. Le Comité d'experts avait néanmoins invité les autorités suisses compétentes à présenter des informations spécifiques concernant les autorités fédérales présentes au Tessin.⁵⁴

142. Au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation, les autorités cantonales ont confirmé que le tribunal fédéral de Bellinzona utilisait également l'italien comme langue de travail. La langue des procédures varie toutefois selon les affaires. Un bureau local du service de traduction italienne de la Chancellerie fédérale est par ailleurs basé à Bellinzona.

143. Le Comité d'experts considère que cet engagement a été tenu.

Article 11 - Médias

"Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias."

144. Au cours des 1^{er} et 2^{ème} cycles de suivi, le Comité d'experts n'avait pas été en mesure de conclure que cet engagement avait été rempli. Il avait invité les autorités suisses compétentes à préciser comment les intérêts des locuteurs italiens étaient concrètement pris en compte au sein de la SRG. Les autorités suisses compétentes avaient également été encouragées à fournir des informations sur tout autre organe chargé plus particulièrement de garantir la liberté et le pluralisme des médias.⁵⁵

145. Le Comité d'experts renvoie à ses observations concernant la langue italienne dans le Canton des Grisons (paragraphe 139 ci-dessus) et considère que cet engagement a été tenu.

⁵⁴ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphe 161

⁵⁵ 2^{ème} Rapport du Comité d'experts, paragraphes 162-163

Chapitre 3 Conclusions

3.1. Conclusions du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres par les autorités suisses

Recommandation n°1 :

« accélèrent leurs efforts pour l'adoption de la législation visant notamment à mettre en œuvre les paragraphes 1 et 3 de l'article 70 de la Constitution fédérale »

146. En 2004, le gouvernement fédéral a décidé, pour des raisons budgétaires, de ne pas présenter à l'assemblée le projet de loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques. Ce projet de loi devait mettre en application, *entre autres dispositions*, le paragraphe 1 de l'article 70 de la Constitution fédérale en vertu duquel le romanche est utilisé comme langue officielle fédérale dans les relations avec les locuteurs romanches.

147. Le Canton des Grisons a adopté une loi sur les langues visant notamment à améliorer la compréhension mutuelle entre les groupes linguistiques des Grisons (article 70, alinéa 3 de la Constitution fédérale).

Recommandation n°2 :

« adoptent les mesures nécessaires pour supprimer les obstacles d'ordre pratique à l'utilisation du romanche dans les tribunaux »

148. Le Canton des Grisons a pris l'initiative de traduire l'intégralité du code des lois cantonal en romanche, remplissant ainsi les conditions préalables indispensables au renforcement de l'utilisation du romanche dans les tribunaux. Les textes réglementaires nationaux les plus importants n'ont néanmoins pas été traduits à ce jour et d'autres obstacles subsistent. Le romanche n'est traditionnellement pas utilisé devant les autorités judiciaires, les locuteurs utilisant essentiellement l'allemand. Aucune mesure significative n'a été prise pour surmonter ces obstacles.

Recommandation n°3 :

« prennent les mesures nécessaires pour renforcer l'utilisation du romanche dans les relations avec l'administration cantonale, dans les débats de l'assemblée cantonale et dans les relations avec l'administration des communes bilingues du canton des Grisons »

149. Rien n'indique que des mesures d'encouragement aient été adoptées pour renforcer l'utilisation du romanche dans les relations avec l'administration cantonale des Grisons. L'utilisation du romanche à l'assemblée cantonale n'a pas été encouragée. Par conséquent, la langue reste absente des débats. Le service cantonal de traduction romanche n'a pas été étendu. Or, il s'agit d'une condition déterminante pour renforcer l'utilisation du romanche dans les relations avec l'administration des communes où cette langue est parlée. Concernant les relations avec l'administration des communes à majorité germanophone et minorité romanche, la loi sur les langues accorderait au romanche le statut de langue co-officielle dès lors qu'une proportion d'au moins 20 % de la population de la commune parle le romanche.

Recommandation n°4 :

« engagent une action résolue pour renforcer les dispositions relatives à l'utilisation du romanche sur les chaînes de radio et de télévision du secteur privé »

150. Concernant la diffusion de programmes en romanche sur les chaînes de télévision privées, les informations disponibles n'indiquent aucune forme positive d'encouragement. Par ailleurs, bien que des stations de radio privées diffusent des programmes en romanche, aucune mesure n'a été prise pour créer une station de radio privée romanche. La situation des programmes publics en romanche s'est toutefois améliorée de manière significative.

Recommandation n°5 :

« reconnaissent officiellement le yéniche comme une langue régionale ou minoritaire traditionnellement parlée en Suisse et faisant partie du patrimoine culturel et linguistique suisse. »

151. Les autorités suisses ont réaffirmé qu'elles considèrent que la reconnaissance des Yéniches en tant que minorité nationale en vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et que l'assistance qu'elles leur apportent constituent une « reconnaissance officielle du patrimoine culturel des gens

du voyage en Suisse ». Il reste à voir quelles mesures concrètes seront prises par les autorités suisses pour promouvoir et protéger le yéniche en tant qu'élément du patrimoine culturel et linguistique suisse.

3.2. Conclusions du Comité d'experts au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation

A. Le Comité d'experts tient à remercier les autorités suisses pour leur coopération exemplaire au cours du 3^{ème} cycle d'évaluation, en particulier en ce qui concerne l'organisation de sa « visite sur place ». La Suisse a pris plusieurs mesures importantes afin d'améliorer la situation des langues régionales ou minoritaires parlées sur son territoire. Il convient notamment de souligner l'allongement du temps de diffusion des programmes romanches sur les chaînes de télévision et les stations de radio publiques, ainsi que la traduction en romanche du code des lois des Grisons.

B. Bien qu'il n'y ait eu aucune évolution concernant l'adoption d'une législation linguistique fédérale, le Canton des Grisons a adopté une loi sur les langues visant à sauvegarder et à promouvoir le romanche et l'italien. Cette loi définit des critères permettant de déterminer la langue officielle et la langue de scolarisation au niveau local, empêchant ainsi les communes de faire un choix arbitraire.

C. Les autorités fédérales suisses et les associations représentant les locuteurs yéniches restent décidées à protéger et à promouvoir le yéniche. Par contre, une majorité de locuteurs yéniches continuent de s'opposer à l'action de l'Etat visant à promouvoir le yéniche en dehors de leur communauté. Cette position a jusqu'à présent empêché la mise en application des dispositions de la Partie II de la Charte dans le cas du yéniche. Il semble, cependant, que des programmes diffusés à la radio et sur la webradio en yéniche et que l'enseignement du yéniche au sein de la communauté yéniche bénéficieraient du soutien de la majorité des locuteurs.

D. L'enseignement en romanche est toujours assuré de manière satisfaisante. Le rumantsch grischun est progressivement introduit dans les écoles et les nouveaux matériels pédagogiques nécessaires sont élaborés. La stratégie du Canton, qui est soutenue par l'association Lia Rumantscha, a à ce jour été appliquée aux niveaux local et régional par le Val Müstair, Surmeir et quelques communes du Surselva. Aujourd'hui, une majorité de communes s'opposent à l'introduction du rumantsch grischun en raison d'un fort attachement aux idiomes locaux.

E. Le romanche n'est traditionnellement pas utilisé devant les autorités judiciaires, ce qui explique que la langue ne soit pas utilisée en pratique. La traduction en rumantsch grischun du code des lois cantonal sert toutefois de base au développement du romanche comme langue de travail dans les tribunaux. L'adoption de mesures est nécessaire pour encourager et faciliter l'utilisation du romanche en pratique dans les tribunaux.

F. L'utilisation du romanche par les autorités administratives continue à poser des problèmes. Par exemple, le service cantonal de traduction romanche n'a pas été renforcé et les textes et formulaires administratifs ne sont toujours pas systématiquement disponibles en romanche. Le romanche n'est pas employé dans les débats de l'assemblée cantonale. La situation est meilleure au niveau local, où le romanche est régulièrement utilisé dans les débats des conseils locaux de plusieurs communes à forte majorité romanche. En outre, des citoyens présentent régulièrement aux autorités locales des candidatures écrites ou orales en romanche.

G. Le temps de diffusion des programmes en romanche sur les chaînes de télévision et les stations de radio publiques a été considérablement rallongé. Le nombre de ces programmes est remarquable, si l'on considère la taille générale de la communauté romanche. Cependant, il n'existe pas de station de radio privée romanche ni de programmes romanches diffusés sur des chaînes de télévision privées.

H. L'existence des Grisons italophones n'est que peu connue à travers la Suisse. Les autorités cantonales n'utilisent pas toujours l'italien dans leurs relations avec les autorités locales, les associations régionales et les écoles italophones. L'italien est rarement employé dans les débats de l'assemblée cantonale. Cependant, la situation générale de la langue italienne dans le Canton des Grisons reste bonne. Aux niveaux local et régional, la langue italienne est bien établie dans l'éducation, l'administration et la justice.

I. Le Canton du Tessin respecte désormais l'ensemble des dispositions de la Charte, en ce qui concerne la langue italienne. L'utilisation de l'italien par les autorités fédérales reste néanmoins insuffisante.

Le gouvernement suisse a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suisse. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités suisses de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suisse fut adoptée lors de la 1021^e réunion du Comité des Ministres, le 12 mars 2008. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

SUISSE

Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé le 23 décembre 1997 - Or. Fr.

Le Conseil Fédéral Suisse déclare, conformément à l'Article 3, paragraphe 1, de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues auxquelles s'appliquent les paragraphes suivants, choisis conformément à l'Article 2, paragraphe 2, de la Charte :

a. Romanche

Article 8 : (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (i), c (iii), d (iii), e (ii), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (ii), b (iii), c (ii)

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa b

Paragraphe 4, alinéas a, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (i)

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b.

b. Italien

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (iv), b (i), c (i), c (ii), d (i), d (iii), e (ii), f (i), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), d

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéas a, b

Paragraphe 4, alinéas a, b, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i), g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b.

Période d'effet : 01/04/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9.

Annexe II : commentaires des autorités suisses

Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires
Commentaire de la Suisse concernant le Rapport du Comité d'experts du 10 octobre 2007

La Suisse remercie le Comité d'experts de lui avoir fait parvenir le rapport du 10 octobre 2007 et de lui donner la possibilité de prendre position. Elle n'a que quelques remarques à formuler sur les recommandations 1 et 4 du Comité d'experts et sur les points 20 et 21 du rapport d'experts. Les services compétents du canton des Grisons concernés par les recommandations 2 et 3, renoncent à prendre position.

- *Le comité des Ministres recommande que (1) les autorités suisses accélèrent leurs efforts pour l'adoption d'une législation visant notamment à mettre en application les paragraphes 1 et 3 de l'article 70 de la Constitution fédérale.*

Le 5 octobre 2007, le Parlement fédéral a accepté la loi fédérale sur les langues nationales et sur la compréhension entre les communautés linguistiques. Les travaux préparatoires à la mise en œuvre des mesures et à l'entrée en vigueur de la loi ont démarré.

- *Le comité des Ministres recommande que (4) les autorités suisses maintiennent le dialogue avec les représentants des locuteurs yéniches afin de pouvoir déterminer quels points de l'article 7 pourraient s'appliquer au yéniche, avec le plus grand soutien possible des locuteurs.*

En sa qualité d'organe chargé des mesures visant à promouvoir la langue et la culture yéniches, l'Office fédéral de la culture est en contact permanent avec les représentants des gens du voyage, notamment avec la *Radgenossenschaft der Landstrasse*, leur association faitière. Le 26 avril 2007, les gens du voyage ont présenté à l'OFC un projet sur la langue yéniche, qui a pour objet de répertorier le vocabulaire yéniche existant et d'encourager la diffusion et la pratique de cette langue au sein de la communauté yéniche.

- Remarque concernant les points 20 et 21 du rapport d'experts (p. 7):
En ratifiant la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Suisse a reconnu les gens du voyage comme étant une minorité nationale. Avec la ratification de la Charte, la Suisse accorde au yéniche le statut de langue de la Suisse sans territoire. Compte tenu de ces faits, nous proposons de libeller les points 20 et 21 du rapport d'expert comme suit:
[20. *Dans le 3ème Rapport périodique, les autorités suisses ont affirmé qu'elles considèrent que la reconnaissance des gens du voyage en tant que minorité nationale.....]*
[21. *Le Comité d'experts observe que le fait de reconnaître les gens du voyage comme une minorité nationale n'implique pas nécessairement une reconnaissance de la langue yéniche.*

La Suisse prendra position de manière détaillée sur les projets en cours dans le 4^e rapport périodique.

OFC, 3.12.2007/CP,MM

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse

Recommandation RecChL(2008)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suisse

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2008,
lors de la 1021^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Vu l'instrument de ratification soumis par la Confédération suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation réalisée par le Comité d'Experts de la Charte concernant l'application de celle-ci par la Suisse ;

Ayant pris note des commentaires des autorités suisses sur le contenu du rapport du Comité d'Experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suisse dans le cadre de son troisième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités suisses, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Suisse, ainsi que sur les informations recueillies par le Comité d'Experts à l'occasion de sa « visite sur place »,

recommande que les autorités suisses prennent en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. s'assurent que le rumantsch grischun est introduit dans les écoles de manière à favoriser la protection et la promotion du romanche en tant que langue vivante ;
2. prennent les mesures nécessaires pour inciter l'administration cantonale et les communes présentant une majorité germanophone et une minorité romanche à utiliser le romanche dans les relations avec les locuteurs romanches ;
3. maintiennent le dialogue avec les représentants des locuteurs yéniches afin de pouvoir déterminer quels points de l'article 7 pourraient s'appliquer au yéniche, avec le plus grand soutien possible des locuteurs.